OPCO SANTE
31 rue Anatole France
92300 Levallois-Perret

Accord-cadre mixte mono-attributaire de services

-

Techniques de l'information et de la communication

Infogérance réseau et sécurité

Appel d'offres ouvert

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

SYNTHÈSE DU CONTRAT	
	Accord-cadre mixte mono-attributaire de services Objet : Infogérance réseau et sécurité
	Acheteur : OPCO SANTE 31 rue Anatole France 92300 - Levallois-Perret
	L'accord-cadre inclut des considérations environnementales.
	L'accord-cadre inclut des considérations sociales.
	Accord-cadre passé en appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique. CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Techniques de l'Information et de la Communication.
	_____
	L'accord-cadre n'est pas alloti.
	La durée de l'accord-cadre est de 24 mois.
	Le marché est à partie forfaitaire et partie unitaire.
	L'accord-cadre est révisable.
	Tranches : L'accord-cadre n'est pas divisé en tranches. Prestations similaires : L'accord-cadre prévoit la possibilité pour l'acheteur de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles de l'objet du présent marché, en accord avec le titulaire, pendant une période de trois ans à compter de la notification du marché initial.
	L'accord-cadre n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1. PRÉAMBULE 5

PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 6

ARTICLE 1. REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR 6
ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE 6
ARTICLE 3. DURÉE 6
ARTICLE 4. ACCORD-CADRE 7
4.1. TYPE D'ACCORD-CADRE 7
4.2. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCORD-CADRE 7
ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS 7
ARTICLE 6. ASSURANCES 8
ARTICLE 7. INTERVENANTS 8
7.1. SOUS-TRAITANCE 8
7.2. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES 9

PARTIE 3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT 10

ARTICLE 8. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE 10
8.1. MODALITES DE FIXATION DES PRIX 10
8.2. CONTENU DU PRIX 10
8.3. VARIATION DES PRIX 10
ARTICLE 9. AVANCE 11
ARTICLE 10. RETENUE DE GARANTIE 11
ARTICLE 11. MODALITÉS DE PAIEMENT 12
11.1. DELAI DE PAIEMENT 12
11.2. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 12
11.3. FACTURATION 12

PARTIE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION 15

ARTICLE 12. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES 15
ARTICLE 13. EXÉCUTION DES PRESTATIONS 15
ARTICLE 14. DÉVELOPPEMENT DURABLE 16
ARTICLE 15. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS 17
ARTICLE 16. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 19
16.1. UTILISATION DES RESULTATS 19

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE 20

ARTICLE 17. ADMISSION 20
ARTICLE 18. DÉLAI DE GARANTIE 20
ARTICLE 19. MAINTENANCE 21

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES 22

ARTICLE 20. CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – MESURES DE SÉCURITÉ 22
ARTICLE 21. CLAUSE SOCIALE EN FAVEUR DE L'ACCÈS À L'EMPLOI ET DE LA PROFESSIONNALISATION 22
ARTICLE 22. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE RELATIVE AUX MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 24

PARTIE 7. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION 27

ARTICLE 23. PÉNALITÉS ET PRIMES 27
ARTICLE 24. MESURES COERCITIVES 30
ARTICLE 25. CAS DE RÉSILIATION 31
ARTICLE 26. LIQUIDATION 31
ARTICLE 27. LITIGES ET DIFFÉRENDS 31

PARTIE 8. DÉROGATIONS AU CCAG 33

ANNEXE 1 - INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE..... 34
ANNEXE 2 - CONTRAT DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES..... 35

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Cet accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

Qui est l'OPCO Santé ?

Suite à l'agrément donné par le Ministère du Travail le 1er avril 2019 (ci-après « la Réforme »), l'OPCO Santé est l'opérateur de compétences du secteur privé de la santé. L'OPCO Santé est un Pouvoir adjudicateur au sens de l'article L.1211-1 2° du Code de la commande publique.
L'OPCO Santé, comprend 4 secteurs :

Le secteur sanitaire, médico-social et social privé à but non lucratif : ce secteur rassemble les conventions collectives suivantes CCN 51, CCN 66, CCN 65, CCN des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, CCN Unicancer et l'Accord d'entreprise Croix Rouge Française.
Ce secteur compte 7 200 associations, fondations, congrégations qui emploient 785 000 salariés et accompagnent 108 000 travailleurs handicapés d'ESAT.

Le secteur de la santé au travail interentreprises : Ce sont 240 services répartis nationalement qui emploient 17 200 salariés.
Le secteur de l'hospitalisation privée qui rassemble les établissements privés de santé, soit 1 000 cliniques et hôpitaux privés qui emploient 159 800 salariés. Ainsi que les acteurs privés français regroupant 2 400 établissements (EHPAD, Résidences Services Seniors et de soins à domicile…) qui emploient 120 000 salariés.

Le secteur du thermalisme qui rassemble les établissements privés de santé, soit 1000 cliniques et hôpitaux privés qui emploient 159 800 salariés. Ainsi que les acteurs privés français regroupant 2 400 établissements (EHPAD, Résidences Services Seniors et de soins à domicile…) qui emploient 120 000 salariés. Le thermalisme a récemment rejoint l'hospitalisation privée et compte 61 entreprises qui emploient 4 700 salariés.

Les missions de l'OPCO Santé sont les suivantes :

- Assurer le financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, selon les niveaux de prise en charge fixés par les branches professionnelles ;
- Apporter un appui technique aux branches professionnelles, notamment, pour établir la Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) des secteurs d'activités qu'elles couvrent et les accompagner dans leur mission de certification ;
- Assurer un service de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises, permettant d'améliorer l'information et l'accès des salariés de ces entreprises à la formation professionnelle ;
- Accompagner ces entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle, notamment au regard des mutations économiques et techniques de leur secteur d'activité ;
- Promouvoir les modalités de formations issues de la Réforme, et précisées par décret, auprès des entreprises, c'est-à-dire la possibilité de réaliser les actions tout ou en partie à distance, ou en situation de travail.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR

Le nom du représentant de l'acheteur sera communiqué lors de l'envoi de la lettre de notification.

ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Objet des services : Infogérance réseau et sécurité.

Le montant de commande du marché initial est limité à 1.665.000,00 € HT.

Reconduction 1 "Infogérance réseau et sécurité " :
Le montant de commande de la reconduction est limité à 832.500,00 € HT.

Reconduction 2 "Infogérance réseau et sécurité " :
Le montant de commande de la reconduction est limité à 832.500,00 € HT.

ARTICLE 3. DUREE

Durée :
L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 24 mois.

La durée de l'accord-cadre commence à courir à partir de la notification.

Délai d'exécution :

Pour la partie à marchés subséquents de l'accord-cadre les délais seront fixés au sein de chaque marché subséquent.

Reconduction :

L'accord-cadre est renouvelable par tacite reconduction, pour une période d'une (01) année, deux (02) fois maximum. Toutefois, la durée totale de l'accord-cadre ne pourra pas excéder quatre (04) ans.

En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur notifiera sa décision au titulaire par courriel ou par courrier en recommandé avec accusé de réception, deux (02) mois avant la fin de la période initiale.

Conformément à l'article R.2112-4 du code de la commande publique, le titulaire de l'accord-cadre ne peut refuser la reconduction de l'accord-cadre.

Les montants minimum et maximum du marché resteront inchangés en cas de reconduction.

Un bon de commande émis avant la date d'expiration du marché demeure valable, même si son exécution se poursuit après la fin du marché.

L'exécution des prestations issues d'un bon de commande ne pourra se prolonger au-delà d'un délai de six (6) mois à compter de la date de fin du marché.

A l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de cet accord-cadre.

Prestations similaires :
En application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, l'acheteur peut conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles de l'objet du présent accord-cadre, en accord avec le titulaire, pendant une période de trois ans à compter de la notification de l'accord-cadre initial.

ARTICLE 4. ACCORD-CADRE

4.1. Type d'accord-cadre

Le présent accord-cadre est un accord-cadre mixte mono-attributaire de services.

4.2. Dispositions relatives à l'accord-cadre

Dans le cadre du présent accord-cadre, les prestations pourront s'exécuter au moyen de marchés subséquents, conclus au fur et à mesure de la survenance des besoins du pouvoir adjudicateur.

Les marchés subséquents précisent les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations attendues, ainsi que les conditions particulières d'exécution qui ne sont pas fixées par le présent accord cadre.

La survenance des besoins ne pouvant être déterminée avec précision, la passation des marchés subséquents interviendra chaque fois que nécessaire. La valeur des marchés subséquents est fonction des besoins réels du pouvoir adjudicateur.

Dans le cadre du présent accord-cadre, les prestations pourront également s'exécuter au moyen de bons de commande, émis au fur et à mesure de la survenance des besoins du pouvoir adjudicateur.

Les bons de commande précisent les prestations commandées, leurs quantités ainsi que les modalités particulières d'exécution, dans les conditions fixées par le présent accord-cadre.

La survenance des besoins ne pouvant être déterminée avec précision, l'émission des bons de commande interviendra chaque fois que nécessaire.

Le montant des bons de commande sera fonction des besoins réels du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels de l'accord-cadre sont les suivants et prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Techniques de l'information et de la communication (CCAG TIC) (*)
- L'offre technique du titulaire et ses éventuelles annexes dont, le cas échéant, le plan d'assurance sécurité (PAS), le plan d'assurance qualité et/ou le plan de prévention des risques (PPR)
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché
- Le cas échéant, le plan de sécurité des systèmes d'information (PSSI)

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

Pièces à remettre au titulaire - Cession ou nantissement des créances :
Les dispositions de l'article 4.2 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

ARTICLE 6. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

Assurances :
Les dispositions de l'article 9.1 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Attestations :
Les dispositions de l'article 9.2 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

ARTICLE 7. INTERVENANTS

7.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire de l'accord-cadre peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale de l'accord-cadre est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :
- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations de l'accord-cadre, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation de l'accord-cadre à ses torts exclusifs.

Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

Les dispositions de l'article 3.6 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

7.2. Groupement d'opérateurs économiques

Les dispositions de l'article 3.5 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 8. CARACTERISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE

8.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent accord-cadre se fait sur la base d'une partie forfaitaire et d'une partie unitaire.

Les prestations pour lesquelles un prix forfaitaire s'applique, quelles que soient les quantités commandées ou exécutées, sont les prestations identifiées par l'acheteur au sein de la décomposition du prix global et forfaitaire.
Les prestations pour lesquelles un prix unitaire s'applique sont les prestations identifiées par l'acheteur dans le bordereau des prix.

L'accord-cadre mixte mono-attributaire est attribué sur la base des prix unitaires mentionnés dans l'offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent accord-cadre, l'acheteur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont il aura besoin. En conséquence, les quantités reprises dans le Détail Quantitatif Estimatif régissant le présent accord-cadre sont données à titre purement indicatif, et elles n'engagent pas l'acheteur. Dès lors, le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités précisées dans le Détail Quantitatif Estimatif ne seraient pas atteintes.

8.2. Contenu du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.
Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

8.3. Variation des prix

La révision des prix est applicable périodiquement de la manière suivante : Les prix de l'accord-cadre sont fermes durant la première période contractuelle et pourront faire l'objet d'une révision pour chacune des périodes de reconduction.

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le Titulaire ; ce mois est appelé « mois zéro » (M0).

Les prix sont révisés, sur demande du Titulaire, par application de la formule suivante :

$$P = P0 \times (Sm / S0)$$

Dans laquelle :
P : prix révisé applicable à la période de reconduction considérée
P0 : prix initial figurant dans l'offre du Titulaire
Sm : valeur de l'indice Syntec du mois précédant la date de demande de révision, publiée sur le site de l'INSEE
S0 : valeur de l'indice Syntec du mois M0

Le coefficient de révision sera arrondi au millième supérieur.

À l'issue de la première période, les prix sont automatiquement reconduits pour la période suivante, sauf demande de révision formulée par le Titulaire. Le Titulaire adresse sa demande au plus tard deux (2) mois

avant la date anniversaire du marché, accompagnée des prix révisés calculés selon la formule ci-dessus, par courriel à l'adresse suivante : achats@opco-sante.fr

Passé ce délai, aucune révision ne pourra être appliquée pour la période concernée. La même procédure s'applique pour chacune des périodes de reconduction ultérieures.

En cas d'arrêt ou de modification de l'indice Syntec, celui-ci est substitué de plein droit par le nouvel indice prévu pour le remplacer, ou à défaut, par l'indice le plus proche de l'objet du marché, dans le respect des dispositions du Code monétaire et financier. Si un coefficient de raccordement est prévu pour la transition entre l'indice arrêté et le nouvel indice, il s'applique de plein droit dans le présent marché.

L'augmentation des prix résultant de l'application de la formule de révision est plafonnée à 5 % par période de révision, par rapport aux prix en vigueur avant ladite révision. Lorsque l'application de la formule conduit à une augmentation supérieure à ce plafond, l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché, sans indemnité pour le titulaire, dans les conditions prévues au présent contrat.

ARTICLE 9. AVANCE

L'option A du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication est retenue.

Une avance est prévue pour les marchés subséquents et pour les bons de commande.

Sauf renoncement de la part du titulaire, le versement d'une avance sera effectué si le montant du marché subséquent ou du bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le remboursement de l'avance débute lorsque 65% des prestations sont réalisées.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique, lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à :
- 30% pour les marchés publics passés par l'Etat ;
- 10% pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros ;
- 10% pour les marchés publics passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros.

Les dispositions de l'article A11.1 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

ARTICLE 10. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 11. MODALITES DE PAIEMENT

11.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est calculé conformément aux articles R. 2192-12 à R. 2192-17 du code de la commande publique.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

11.2. Modalités de règlement des comptes

Acomptes :
Les dispositions de l'article 11.2 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Contenu de la demande de paiement :
Les dispositions de l'article 11.3 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Calcul du montant dû par l'acheteur au titre des prestations fournies :
Les dispositions de l'article 11.4 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Remise de la demande de paiement :
Les dispositions de l'article 11.5 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Acceptation de la demande de paiement par l'acheteur :
Les dispositions de l'article 11.6 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Paiement pour solde et règlement partiels et définitifs :
Les dispositions de l'article 11.7 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Facturation électronique :
Les dispositions de l'article 11.8 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance :
Les dispositions de l'article 12 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

11.3. Facturation

1 – Modalités de transmission des factures

1. **Fournisseurs soumis à la facturation électronique**

Dans le cadre de la réforme de la facturation électronique et à compter du 1er septembre 2026, les factures émises au titre du présent marché sont transmises à l'OPCO Santé sous format électronique, par l'intermédiaire d'une plateforme agréée (PA).

À compter de cette date, les factures ne sont plus adressées à l'OPCO Santé par courrier électronique ou par voie postale.

Les informations nécessaires à la transmission et au routage des factures sont les suivantes :

- Raison sociale : OPCO Santé ;
- SIREN : 854033115 ;
- SIRET : 85403311500015 ;
- Plateforme agréée (PA) de réception : AGENA 3000 ;
- **Identifiant de routage : 854033115_FONCTIONNEMENT ou 854033115_FORMATION**
- Formats acceptés : Factur-X, UBL et CII.

L'identifiant de routage **« 854033115_FONCTIONNEMENT »** est utilisé pour toute facture relative à l'approvisionnement en biens ou services concourant au fonctionnement de l'OPCO Santé

L'identifiant de routage **« 854033115_FORMATION »** est utilisé pour toute facture relative à aux actions de formation ou d'accompagnement des adhérents de l'OPCO Santé.

Le titulaire s'assure que sa solution de facturation ou sa plateforme de dématérialisation est en mesure d'échanger avec la plateforme agréée utilisée par l'OPCO Santé et que l'identifiant de routage précité est correctement renseigné.

2. **Fournisseurs non soumis à la facturation électronique**

Les catégories de fournisseurs suivants ne sont pas soumises à la facturation électronique :

- Association non assujettie à la TVA
- Organisme exonéré de TVA
- Fournisseur étranger
- Particulier

Le titulaire devra adresser ses factures au format PDF à l'adresse suivante : facturation@opco-sante.fr pour les factures liées au siège et facturationregions@opco-sante.fr pour les factures liées aux régions.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

2 – Mentions obligatoires des factures

En application de l'article D. 2192-2 du Code de la commande publique, les factures électroniques comportent obligatoirement les mentions suivantes :

1. la date d'émission de la facture ;
2. la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3. le numéro unique de la facture, fondé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur ;
4. en cas de marché exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du marché ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire ;
5. la désignation du payeur et, le cas échéant, le code d'identification du service chargé du paiement ;
6. la date d'exécution des prestations ;
7. la quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
8. le prix unitaire hors taxes des prestations ou, le cas échéant, leur prix forfaitaire ;
9. le montant total hors taxes, le montant de la taxe à payer et le montant total toutes taxes comprises, ainsi que la répartition de ces montants par taux de TVA ou, le cas échéant, la mention de l'exonération applicable ;
10. le cas échéant, l'identification du représentant fiscal de l'émetteur ;

11. le cas échéant, les modalités de règlement ;
12. le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
13. le nom du demandeur ou du correspondant interne de l'OPCO Santé.

Les factures comportent également les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne, conformément aux dispositions applicables du Code de commerce.

Toute facture ne comportant pas les mentions ou informations nécessaires à son traitement pourra être rejetée dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

3 – Vérification des factures

Le service chargé de la vérification et du traitement des factures est :

Service comptabilité
OPCO Santé
31 rue Anatole France
Tél. : 01 49 68 10 79
Courriel : facturation@opco-sante.fr

Les factures relatives aux prestations effectuées en région sont adressées au courriel suivant :
facturationregions@opco-sante.fr

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 12. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Forme des notifications et informations :
Les dispositions de l'article 3.1 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Modalités de computation des délais d'exécution des prestations :
Les dispositions de l'article 3.2 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Représentation du titulaire et obligations d'information relatives au titulaire :
Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.
En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

Bons de commande :
Les dispositions de l'article 3.7 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Ordres de service :
Les ordres de service sont écrits et sont signés par l'acheteur, datés et numérotés. Les ordres de service doivent être exécutés dans les conditions prescrites sur ce dernier. Cependant le titulaire peut s'il le souhaite et s'il estime que l'ordre de service appelle des réserves, notifier celles-ci à l'acheteur dans un délai de 15 jours.
En cas de groupement d'opérateurs économiques, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seul qualité pour présenter des observations.

Devoir de Conseil :
Afin de respecter son obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à l'acheteur, le titulaire communique, notamment, à l'acheteur toute information permettant d'améliorer le niveau de sécurité du système d'information et signale les difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner dès lors que cette information relève des prestations objet du marché. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne peut se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de sa responsabilité.

ARTICLE 13. EXECUTION DES PRESTATIONS

Lieux d'exécution :
Le titulaire doit faire connaître à l'acheteur, sur sa demande, le lieu d'exécution des prestations. L'acheteur peut en suivre sur place le déroulement. L'accès aux lieux d'exécution est réservé aux seuls représentants de l'acheteur.
Les personnes qu'il désigne à cet effet ont libre accès aux seules zones concernées par l'exécution des prestations prévues par le marché, dans le respect des consignes de sécurité prévues pour le site.

Moyens mis à la disposition du titulaire :
Les dispositions de l'article 18 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Aménagement des locaux destinés à l'installation du matériel objet du marché :
Les dispositions de l'article 19 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Stockage, emballage, transport et gestion des déchets :
Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport, le conditionnement, le chargement et le déchargement s'effectuent sous la responsabilité du titulaire.
Lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, le titulaire utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés. Il veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids. Le titulaire s'engage, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur et les spécificités des produits, à privilégier la livraison en vrac plutôt que par unité distincte. Les emballages restent la propriété du titulaire. Celui-ci les collecte en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation, sauf si cela contrevient aux règles sanitaires et d'hygiène.

Livraison :
Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. Les fournitures livrées par le titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison ou d'un état, dressé distinctement pour chaque destinataire, et comportant notamment :
- la date d'expédition ;
- la référence à la commande ou au marché ;
- l'identification du titulaire ;
- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis ;
- le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.
Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon de livraison ou l'état. Il renferme l'inventaire de son contenu.
La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou par la signature du bon de livraison ou de l'état, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents.

Mises à jour et nouvelles versions de logiciels - Documentation technique :
Les dispositions de l'article 22 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Surveillance en usine :
Les dispositions de l'article 23 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Audit de sécurité :
Les dispositions de l'article 24 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles :
Les dispositions de l'article 26 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Données indispensables à l'exécution d'une mission de service public :
Les dispositions de l'article 28 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

ARTICLE 14. DEVELOPPEMENT DURABLE

Clause d'insertion sociale :
Les documents particuliers du marché prévoient que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles. La mise en œuvre de l'action s'effectue dans les conditions prévues ci-dessous.

Clause d'insertion sociale :
Les dispositions de l'article 16.1 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Publics éligibles :
Les dispositions de l'article 16.1.1 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Modalités de mise en oeuvre de l'action d'insertion professionnelle du titulaire :
Les dispositions de l'article 16.1.2 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Globalisation des heures d'insertion :
Les dispositions de l'article 16.1.3 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Intervention d'un facilitateur :
Les dispositions de l'article 16.1.4 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion :
Les dispositions de l'article 16.1.5 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Clause environnementale générale :
Les dispositions de l'article 16.2 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

ARTICLE 15. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS

Prestations supplémentaires et modificatives :
Les dispositions de l'article 25 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Clause de réexamen :
Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

La présente clause peut être mise en œuvre en cas :
– d'augmentation ou de diminution du nombre de sites, d'utilisateurs, d'équipements, d'actifs ou d'environnements pris en charge ;
– d'évolution du nombre ou de la nature des sources intégrées au SOC ou au SIEM, de la volumétrie des données collectées ou de leur durée de conservation ;
– d'évolution de l'architecture, des équipements ou des solutions relevant des domaines réseau, sécurité, SOC et SIEM ;
– de déploiement, remplacement, migration ou retrait d'une solution ou d'un équipement entrant dans le périmètre du marché ;
– d'obsolescence, de fin de support ou d'indisponibilité d'une technologie nécessaire à l'exécution des prestations ;
– d'évolution législative, réglementaire, normative ou des exigences de cybersécurité applicables à l'OPCO Santé ;
– d'évolution de l'organisation, des implantations ou du système d'information de l'OPCO Santé ayant une incidence directe sur les prestations.

Ces évolutions doivent demeurer directement rattachables à l'objet du marché et ne peuvent en modifier la nature globale.

Le périmètre initial défini dans le CCTP et ses annexes constitue la situation de référence pour l'application de la présente clause.

L'OPCO Santé saisit le Titulaire par écrit en précisant la nature et le périmètre de l'évolution envisagée.

Dans un délai maximal de [dix] jours ouvrés à compter de cette demande, sauf délai différent fixé par l'OPCO Santé compte tenu de la complexité ou de l'urgence, le Titulaire remet une étude d'impact précisant au minimum :
– les prestations concernées ;
– les prestations déjà comprises dans le forfait ;
– les éventuelles prestations supplémentaires ;
– les conséquences techniques, organisationnelles et financières ;
– les effets sur les délais, les niveaux de service, la sécurité, la continuité des prestations et la réversibilité ;
– le calendrier et les conditions de mise en œuvre ;
– les éventuels prérequis attendus de l'OPCO Santé ou de tiers.

Cette étude est comprise dans le forfait au titre de l'obligation de conseil du Titulaire. Une étude approfondie ne peut donner lieu à rémunération que si elle a fait l'objet d'une commande préalable sur la base d'un prix prévu au marché.

Les conséquences financières de l'évolution sont déterminées prioritairement par application des prix forfaitaires, unitaires, par paliers ou des unités d'œuvre prévus au marché.

Seules les prestations et charges supplémentaires directement imputables à l'évolution peuvent donner lieu à rémunération.

Les prestations déjà comprises dans le forfait, ainsi que la correction des anomalies, non-conformités ou manquements imputables au Titulaire, ne peuvent faire l'objet d'une facturation supplémentaire.

Lorsque l'évolution entraîne une diminution durable du périmètre ou des charges supportées par le Titulaire, le montant des prestations est ajusté à la baisse selon les mêmes principes.

Lorsque la prestation envisagée ne correspond à aucun prix du marché, le Titulaire présente une décomposition détaillée et vérifiable de son prix, établie notamment à partir des taux journaliers et conditions financières contractuels. Sa mise en œuvre demeure subordonnée à une formalisation contractuelle préalable.

Après examen de l'étude d'impact, l'OPCO Santé peut accepter l'évolution, en modifier le périmètre, demander des compléments, en différer la réalisation ou y renoncer.

Aucune évolution ne peut être mise en œuvre ni facturée sans décision écrite de l'OPCO Santé et sans formalisation préalable par le moyen approprié, notamment par bon de commande, ordre de service ou avenant.

La validation d'une étude d'impact, d'un devis, d'un compte rendu de comité ou d'un relevé de décisions ne vaut ni commande ni autorisation de commencer les prestations.

Toute évolution mise en œuvre donne lieu à l'actualisation des documents concernés, notamment de l'inventaire, du périmètre de référence, de la documentation technique, du catalogue de services, de la matrice des responsabilités et des dispositions relatives à la réversibilité.

La présente clause ne permet pas :
– de confier au Titulaire des prestations étrangères à l'objet du marché ;
– de modifier la nature globale du marché ;
– de dépasser le montant maximum contractuel applicable ;
– ni de modifier unilatéralement les prix, les niveaux de service ou les autres engagements contractuels.

Toute modification ne répondant pas aux conditions du présent article doit être examinée au regard des autres dispositions du Code de la commande publique relatives aux modifications des marchés en cours d'exécution.

ARTICLE 16. PROPRIETE INTELLECTUELLE

16.1. Utilisation des résultats

Conformément au chapitre VII du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 17. ADMISSION

Installation et mise en ordre de l'accord-cadre :
L'installation et la mise en ordre de marche du matériel et des logiciels sont réalisées par le titulaire dans un délai de trente jours à compter de la date contractuelle de livraison sauf disposition contraire au sein du présent document. Le titulaire remet également un procès-verbal à l'acheteur tout en lui indiquant s'il sera présent aux opérations de vérification.

Opérations de vérification :
Les dispositions de l'article 30 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Vérifications quantitatives :
Les dispositions de l'article 31 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Vérifications qualitatives :
Les dispositions de l'article 32 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Destruction des données :
Les dispositions de l'article 37 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Décisions après vérifications :
Dans les 30 jours calendaires après la livraison des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations.

Par dérogation à l'article 33 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication, L'acheteur prononce dans les conditions de l'article 33 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication à l'issue des vérifications quantitatives et qualitatives soit une décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

Admission :
Les dispositions de l'article 34.1 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Ajournement :
Les dispositions de l'article 34.2 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Réfaction :
Les dispositions de l'article 34.3 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Rejet :
Les dispositions de l'article 34.4 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Mauvaise qualité ou défectuosité des fournitures ou matériaux :
Les dispositions de l'article 34.5 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Transfert de propriété :
L'admission des fournitures ou des matériels acquis par l'acheteur entraîne le transfert de leur propriété.

ARTICLE 18. DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est de 12 mois calendaires à compter de la date d'effet de l'admission.

ARTICLE 19. MAINTENANCE

Définitions :
Les dispositions de l'article 38 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Conditions de la maintenance :
Les dispositions de l'article 39.1 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Maintenance dans les locaux du titulaire :
Les dispositions de l'article 39.2 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Maintenance en condition de sécurité :
Les dispositions de l'article 40 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Arrêt de l'exécution des prestations :
Les dispositions de l'article 41 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Réversibilité et transférabilité :
Les dispositions de l'article 42 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Marchés comportant des prestations de maintenance :
Les dispositions de l'article 10.1.4 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 20. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

Protection des données à caractère personnel :

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Obligation de confidentialité :

Les dispositions de l'article 5.1 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Mesures de sécurité :

Les dispositions de l'article 5.3 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Information sur les vulnérabilités et les incidents de sécurité détectés sur le système d'information du titulaire :

Les dispositions de l'article 5.4 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Information des sous-traitants :

Les dispositions de l'article 5.5 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Protection de la main d'œuvre et conditions de travail :

Le titulaire est tenu de respecter les obligations prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :

Conformément à l'article 7 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Réparation des dommages :

Conformément à l'article 8 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication, le titulaire prend à sa charge les dommages causés au personnel ou aux bien de l'acheteur du fait de l'exécution du marché. Le titulaire est responsable des dommages subis par les fournitures tant qu'il en conserve la propriété, et il garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

ARTICLE 21. CLAUSE SOCIALE EN FAVEUR DE L'ACCES A L'EMPLOI ET DE LA PROFESSIONNALISATION

1. Objet de la clause

Conformément aux articles L. 2112-2 et L. 2112-2-1 du Code de la commande publique, le présent marché comporte une condition d'exécution prenant en compte des considérations relatives au domaine social et à l'emploi.

Cette clause vise à favoriser, dans le cadre de l'exécution des prestations, l'accès à l'emploi, la professionnalisation et le développement des compétences.

2. Engagement du titulaire

Le titulaire s'engage à consacrer à la mise en œuvre de la présente clause un volume minimal de 200 heures de travail sur la durée maximale de quatre ans du marché, correspondant à une trajectoire indicative de 50 heures par année d'exécution.

Les heures peuvent être réparties différemment entre les périodes annuelles, sous réserve du respect du volume global exigible compte tenu de la durée effective d'exécution du marché.

En cas de non-reconduction ou de cessation anticipée du marché, le volume minimal exigible est déterminé au prorata de sa durée effective d'exécution.

3. Modalités de réalisation

Le titulaire conserve le choix des modalités permettant de satisfaire à cette obligation. Il peut notamment :
- Affecter aux prestations une personne en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ;
- Mobiliser une personne éloignée de l'emploi ou engagée dans un parcours d'insertion ou de retour à l'emploi ;
- Accueillir, dans le respect des conditions règlementaires applicables, un stagiaire de la formation professionnelle ;
- Recourir à une entreprise adaptée (EA), un établissement ou service d'accompagnement par le travail (ESAT) ou une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE), lorsque les prestations concernées s'y prêtent ;
- Mettre en œuvre des actions de tutorat, d'accompagnement, de transfert de compétences ou de professionnalisation au bénéfice des publics concernés.

Lorsque la modalité retenue repose sur la mobilisation d'une personne relevant d'un parcours d'insertion ou de retour à l'emploi, son éligibilité est justifiée par tout document ou attestation approprié émanant notamment de France Travail, Cap emploi, d'une mission locale, d'une structure d'insertion par l'activité économique ou de tout organisme compétent.

4. Application aux prestations du marché

Les activités comptabilisées au titre de la présente clause doivent présenter un lien direct avec l'exécution des prestations objet du marché et être adaptées au niveau de qualification et de compétence de la personne concernée.

Elles peuvent notamment concerner des activités d'exploitation, de supervision, de support, de documentation, de reporting, de préparation ou d'accompagnement des opérations techniques, sous réserve que leur réalisation soit compatible avec les exigences de sécurité et de confidentialité du marché.

Lorsque les activités concernées impliquent un accès, même partiel, aux outils de supervision ou aux données traitées dans le cadre du marché, le titulaire met en place des conditions d'accès encadrées et proportionnées, notamment par :

Un accès à un environnement de formation ou de test lorsque cela est possible, plutôt qu'à un environnement de production ;

Une supervision directe par un professionnel habilité du titulaire ;

Une limitation des droits d'accès au strict périmètre nécessaire à la réalisation des activités confiées.

Les personnes mobilisées bénéficient, lorsque la nature des activités qui leur sont confiées le nécessite, de l'encadrement d'un professionnel qualifié.

5. Mise en œuvre et suivi

Lors de la réunion de lancement du marché, l'acheteur et le titulaire définissent conjointement les modalités opérationnelles de mise en œuvre de la clause, notamment :
- La ou les modalités retenues ;
- Les activités susceptibles d'être concernées ;
- Les personnes ou partenaires mobilisés, le cas échéant ;
- Les conditions d'accès encadré, le cas échéant ;
- Le calendrier prévisionnel de réalisation des heures.

À l'issue de la première période d'exécution contractuelle, le titulaire transmet un bilan précisant le nombre d'heures réalisées au cours de la période, le nombre d'heures cumulées depuis le début du marché et les modalités selon lesquelles l'obligation a été mise en œuvre.

Le titulaire fournit, à la demande de l'acheteur, tout justificatif permettant de vérifier la réalisation des heures déclarées.

En cas d'écart par rapport à la trajectoire prévisionnelle, le titulaire présente les mesures envisagées afin de garantir l'atteinte du volume minimal exigible au terme du marché.

6. Groupement et sous-traitance

En cas de groupement, les heures réalisées par chacun de ses membres sont prises en compte pour l'appréciation du volume global exigible au titre de la présente clause.

Les heures réalisées par un sous-traitant dans le cadre de l'exécution des prestations qui lui sont confiées peuvent également être comptabilisées au titre de cette obligation.

Le recours à un cotraitant ou à un sous-traitant ne décharge pas le titulaire ou, en cas de groupement, ses membres, du respect de l'obligation prévue au présent article.

ARTICLE 22. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE RELATIVE AUX MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

1. Objet de la clause

Conformément aux articles L. 2112-2 et L. 2112-2-1 du Code de la commande publique, le présent marché comporte une condition d'exécution prenant en compte des considérations environnementales.

Cette clause vise à limiter les impacts environnementaux liés à l'exécution des prestations, notamment ceux résultant des déplacements, de la production de documents imprimés ainsi que de la mobilisation des ressources numériques nécessaires à l'exécution du marché.

2. Engagements du titulaire

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire s'engage à respecter les obligations environnementales suivantes :

- Réaliser à distance les réunions de suivi, comités et autres réunions de pilotage, sous réserve des dérogations prévues au présent article ;
- Assurer la dématérialisation des livrables et documents produits dans le cadre du marché ;
- Mettre en œuvre une démarche de sobriété numérique portant notamment sur les données collectées, traitées et stockées dans le cadre des prestations.

Les modalités de mise en œuvre de ces engagements sont précisées ci-après.

3. Réunions à distance

Les réunions de suivi, comités et autres réunions de pilotage organisés dans le cadre de l'exécution du marché sont réalisés exclusivement à distance, notamment par visioconférence.

Par dérogation, une réunion peut être organisée en présentiel :
- À la demande expresse de l'acheteur ;
- Lorsque la nature de son objet ou des prestations concernées nécessite la présence physique des participants ;
- En cas d'incident, de situation de crise ou de toute autre circonstance particulière justifiant une présence sur site.

Les réunions organisées en présentiel dans l'un de ces cas ne constituent pas un manquement aux obligations environnementales du titulaire.

4. Dématérialisation des livrables

L'ensemble des livrables, comptes rendus, rapports, tableaux de bord et autres documents produits dans le cadre de l'exécution du marché sont transmis exclusivement sous format numérique, dans les formats et espaces documentaires définis par l'acheteur.

Le titulaire s'abstient de produire ou de transmettre des exemplaires papier de ces documents.

Par dérogation, la production ou la transmission d'un document sous format papier peut intervenir à la demande expresse de l'acheteur ou lorsqu'une nécessité particulière liée à l'exécution des prestations le justifie.

5. Mise en œuvre et suivi

Le respect des engagements prévus au présent article fait l'objet d'un suivi dans le cadre de la gouvernance du marché.

À l'issue de la première période d'exécution contractuelle, le titulaire transmet à l'acheteur un bilan synthétique précisant :
- Les éventuelles réunions organisées en présentiel et le motif ayant justifié leur organisation ;
- Les éventuelles dérogations au principe de dématérialisation des documents ;
- Les principales mesures d'optimisation identifiées et, le cas échéant, celles effectivement mises en œuvre.

Le titulaire fournit, à la demande de l'acheteur, tout élément permettant de vérifier le respect des engagements prévus au présent article.

6. Groupement et sous-traitance

En cas de groupement, les obligations environnementales prévues au présent article s'appliquent à l'ensemble de ses membres pour les prestations qu'ils réalisent dans le cadre du marché.

Le titulaire veille également au respect de ces obligations par les sous-traitants intervenant dans l'exécution des prestations, pour les activités qui leur sont confiées et auxquelles lesdites obligations sont applicables.

Les réunions, documents, actions et prestations réalisés par un cotraitant ou un sous-traitant sont pris en compte pour l'appréciation du respect des obligations environnementales prévues au présent article.

Le recours à un cotraitant ou à un sous-traitant ne décharge pas le titulaire ou, en cas de groupement, ses membres, du respect des obligations prévues au présent article.

Les éléments relatifs aux prestations réalisées par les cotraitants et sous-traitants sont, le cas échéant, intégrés au bilan annuel prévu au point 5.

PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 23. PENALITES ET PRIMES

Pénalité journalière pour le retard d'exécution :
Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication, les pénalités applicables en cas de retard d'exécution sont celles listées au sein du présent document.

Dérogations relatives aux pénalités pour indisponibilité dans les marches de maintenance :
Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication, les pénalités applicables en cas d'indisponibilité sont celles listées au sein du présent document.

Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité :
Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication, les pénalités applicables en cas de violation des obligations de sécurité ou de confidentialité sont celles listées au sein du présent document.

Nature du manquement	Montant HT	Modalités d'application
DÉLAIS DE MISE EN ŒUVRE		
Retard dans la mise en service de l'infogérance Réseau et Sécurité	500 €	Par jour ouvré de retard imputable au Titulaire. Plafond de 7 000 €.
Retard dans la mise en service du SOC	750 €	Par jour ouvré de retard imputable au Titulaire. Plafond de 10 500 €.
Retard dans l'exécution d'une opération critique planifiée	250 €	Par jour ouvré de retard. Plafond de 1 750 € par opération.
GESTION DES INCIDENTS D'INFOGÉRANCE		
Non-respect du délai de rétablissement d'un incident P1	750 €	Par heure de retard. Plafond de 3 000 € par incident.
Non-respect du délai de rétablissement d'un incident P2	250 €	Par tranche de 2 heures de retard. Plafond de 2 500 € par incident.
Taux mensuel global de respect des SLA applicables à la gestion des incidents inférieur à 90 %	1 000 €	Par mois civil concerné par indicateur.
GESTION DES DEMANDES ET CATALOGUE DE SERVICES		
Taux mensuel global de respect des SLA applicables aux demandes du catalogue de services compris entre 85 % inclus et 95 % exclus	1 000 €	Par mois civil concerné. Lorsque moins de dix demandes soumises à SLA ont été clôturées au cours du mois, le taux est apprécié sur le trimestre civil concerné.
Taux mensuel global de respect des SLA applicables aux demandes du catalogue de services inférieur à 85 %	2 000 €	Par mois civil concerné. Lorsque moins de dix demandes soumises à SLA ont été clôturées au cours du mois, le taux est apprécié

		sur le trimestre civil concerné.
FONCTIONNEMENT DU SOC		
Non-respect du délai de prise en compte, de qualification ou de notification d'une alerte P1	500 €	Par tranche de 30 minutes de retard et par alerte. Plafond de 4 000 € par alerte.
Non-respect du délai de prise en compte ou de qualification d'une alerte P2	250 €	Par heure de retard et par alerte. Plafond de 2 000 € par alerte.
Défaut de détection d'un événement P1 raisonnablement détectable	1 500 €	Par occurrence constatée, lorsque les données nécessaires étaient disponibles et le périmètre couvert.
Défaut de détection d'un événement P2 raisonnablement détectable	1 000 €	Par occurrence constatée, lorsque les données nécessaires étaient disponibles et le périmètre couvert.
Défaut de détection d'un événement P3 raisonnablement détectable	500 €	Par occurrence constatée, lorsque les données nécessaires étaient disponibles et le périmètre couvert.
Perte d'une source critique non détectée ou non signalée dans le délai contractuel	1 000 €	Par occurrence.
Campagne de Threat Hunting contractuellement planifiée et non réalisée	1 000 €	Par campagne non réalisée.
DISPONIBILITÉ ET SUPERVISION		
Disponibilité mensuelle d'un outil ou service fourni par le Titulaire inférieure à l'objectif contractuel	1 000 €	Par occurrence constatée.
Défaillance du dispositif de supervision ayant empêché la détection ou l'alerte attendue	750 €	Par incident constaté, sous réserve que l'événement ait été raisonnablement détectable.
PATCH MANAGEMENT		
Correctif critique ou mesure compensatoire mis en œuvre hors délai	1 000 €	Par jour ouvré de retard et par vulnérabilité. Plafond de 5 000 € pour une même vulnérabilité.
Taux mensuel de conformité des versions inférieure à l'objectif contractuel	1 000 €	Par mois civil.
SECURITE		
Manquement substantiel aux règles de sécurité, non corrigé dans le délai imparti, n'ayant entraîné aucune compromission	2 500 €	Par manquement imputable au Titulaire.
Compromission limitée, maîtrisée sans propagation ni perte de données	5 000 €	Par incident imputable au Titulaire.
Compromission significative affectant plusieurs composants ou comptes	10 000 €	Par incident imputable au Titulaire.

Compromission critique, propagation importante, exfiltration, perte de données ou interruption majeure	15 000 €	Par incident imputable au Titulaire, sans préjudice des autres mesures contractuelles.
Défaut d'information dans le délai contractuel concernant un incident de sécurité connu	5 000 €	Par incident concerné.
Dissimulation volontaire d'un incident, altération des preuves ou déclaration manifestement trompeuse	15 000 €	Par occurrence, sans préjudice des autres mesures contractuelles.
GOUVERNANCE DOCUMENTATION ET MESURE		
Absence injustifiée du Titulaire à une instance contractuelle	250 €	Par instance.
Retard dans la transmission d'un livrable, compte rendu ou reporting contractuel	150 €	Par jour ouvré de retard et par livrable. Plafond de 1 500 € par livrable.
Absence de REX ou de plan d'action à la suite d'un incident P1	1 000 €	Par document manquant à l'expiration du délai contractuel.
Indisponibilité injustifiée des données nécessaires au calcul d'un SLA	750 €	Par indicateur et par période de mesure.
Altération ou suppression injustifiée des données de mesure ou de preuve	5 000 €	Par occurrence.
RÉVERSIBILITÉ		
Retard compromettant la reprise effective des prestations par le Pouvoir adjudicateur ou le nouveau titulaire	1 000 €	Par jour ouvré de retard. Plafond de 10 000 € pour un même événement, sauf obstruction délibérée du Titulaire.
Défaut de remise d'un élément indispensable à la réversibilité	1 000 €	Par catégorie d'éléments manquants après expiration du délai imparti.

Les pénalités ne sont applicables qu'aux manquements directement imputables au Titulaire. Sont exclus de leur calcul les retards ou indisponibilités résultant d'un fait du Pouvoir adjudicateur ou d'un tiers ne relevant pas de la responsabilité du Titulaire, d'un prérequis non satisfait ou d'une validation non délivrée dans les délais par le Pouvoir adjudicateur, d'une indisponibilité planifiée préalablement autorisée, d'une suspension régulièrement prononcée ou d'un cas de force majeure.

Les pénalités sanctionnant des faits générateurs distincts peuvent être cumulées. Toutefois, un même fait générateur ne peut donner lieu à plusieurs pénalités ayant le même objet. Lorsque plusieurs pénalités sont susceptibles de sanctionner le même manquement, seule la pénalité la plus élevée est appliquée.

Primes :

Prime annuelle de performance

Le titulaire pourra bénéficier d'une prime dans les conditions précisées ci-dessous.
Afin d'encourager une amélioration durable de la qualité des prestations, le Titulaire bénéficie d'une prime annuelle de performance dans les conditions définies au présent article.

Le respect des obligations contractuelles et des niveaux de service fixés au marché constitue l'exécution normale des prestations et n'ouvre, à lui seul, aucun droit à prime.

La performance est appréciée à l'issue de chaque période de douze mois d'exécution, sur la base des données issues des outils de supervision, de l'outil de gestion des services, des rapports contractuels et des éléments examinés dans le cadre de la gouvernance du marché.

Conditions d'éligibilité :

Le Titulaire ne peut bénéficier d'une prime que si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites au titre de la période considérée :

- Aucun indicateur relatif aux incidents P1, aux alertes P1 ou à la disponibilité des services critiques n'est inférieur à son objectif contractuel ;

- Aucune pénalité relative à un manquement aux obligations de sécurité, de confidentialité ou de protection des données n'a été appliquée ;

- Aucune compromission du système d'information imputable au Titulaire n'a été constatée ;

- Aucun plan d'amélioration résultant d'une dégradation de la qualité de service n'est en cours à la clôture de la période ;

- Les données permettant de mesurer les niveaux de service sont complètes, fiables et disponibles ;

- Les livrables contractuels nécessaires à l'évaluation de la performance ont été remis dans les délais.

Montant de la prime :

Lorsque les conditions d'éligibilité sont remplies, la prime correspond à 1,5% du montant annuel HT des prestations forfaitaires récurrentes concernées.

Le montant total de la prime est plafonné à 5 000 € HT par période de douze mois d'exécution.

La prime est calculée uniquement sur les prestations forfaitaires récurrentes directement concernées par les indicateurs évalués. Les prestations sur bons de commande, les licences, les matériels et les prestations ponctuelles sont exclus de son assiette.

Aucune prime n'est attribuée lorsque les conditions prévues au présent article ne sont pas intégralement remplies. Une performance supérieure sur certains indicateurs ne peut compenser un manquement affectant un indicateur critique, la sécurité ou la disponibilité du service.

Dérogations ou précisions relatives aux primes :
Les dispositions de l'article 15 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

ARTICLE 24. MESURES COERCITIVES

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :
Conformément à l'article 54 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.
L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 25. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :
Conformément à l'article 47 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 49 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 50 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 48 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication.
L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 51 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication.

Résiliation pour évènements extérieurs au marché :
Les dispositions de l'article 48 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Résiliation pour évènements liés au marché :
Les dispositions de l'article 49 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Résiliation pour faute du titulaire :
Les dispositions de l'article 50 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Résiliation pour motif d'intérêt général :
Les dispositions de l'article 51 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

ARTICLE 26. LIQUIDATION

Décompte de résiliation :
Les dispositions de l'article 52 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution des marchés :
Les dispositions de l'article 53 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

ARTICLE 27. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 55 du CCAG des marchés publics de Techniques de l'Information et de la Communication.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :
Tribunal judiciaire de Nanterre
Tél. : 01 40 97 10 10
Fax :
Email : accueil.tj-nanterre@justice.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes:
Tribunal judiciaire de Nanterre
Tél. : 01 40 97 10 10
Fax :

Email : accueil.tj-nanterre@justice.fr

Règlement à l'amiable :
Les dispositions de l'article 55.1 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Mémoire en réclamation :
Les dispositions de l'article 55.2 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Délai de notification de la décision :
Les dispositions de l'article 55.3 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation ou à l'arbitrage :
Les dispositions de l'article 55.4 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

Délai de réclamation :
Les dispositions de l'article 55.5 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication s'appliquent.

PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG

Il est dérogé à l'article 14.1 du CCAG Techniques de l’Information et de la Communication.
Il est dérogé à l'article 14.2 du CCAG Techniques de l’Information et de la Communication.
Il est dérogé à l'article 14.3 du CCAG Techniques de l’Information et de la Communication.
Il est dérogé à l'article 33 du CCAG Techniques de l’Information et de la Communication.

ANNEXE 1 - INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Je soussigné(e),

Nom du signataire	
Prénom	
Qualité	
Téléphone	
Courriel	

Déclare avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières et notamment des dispositions relatives à la clause d'insertion qui vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

M'engage si je suis déclaré attributaire du lot n°[], à mener, dans l'exécution et sur la durée du marché, une action d'insertion permettant la réalisation d'un nombre d'heures d'insertion, au moins égal à celui indiqué au contrat.

M'engage pour assurer la mise en œuvre de la clause d'insertion, à mener une action d'insertion en privilégiant, parmi les modalités proposées ci-dessous, l'option n°[].

- Option 1 : Sous-traitance ou co-traitance avec une entreprise d'insertion
- Option 2 : Recours à la mise à disposition de salariés en insertion
- Option 3 : Embauche directe de salariés en insertion

M'engage à fournir, à la demande de l'acheteur et dans le délai qui me sera imparti, toutes informations utiles à l'appréciation de la réalisation de la clause sociale.

Fait à	
Le	
Signature et cachet	

ANNEXE 2 - CONTRAT DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

ARTICLE 1 . DEFINITIONS

« **Données à caractère personnel** » désigne toute information relative à une personne physique susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro de téléphone, une adresse email, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

« **Responsable de traitement** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Dans le cadre de la présente annexe le responsable de traitement est identifié à l'article 7.

« **Sous-traitant** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement, au sens du RGPD. Dans le cadre de la présente annexe le sous-traitant est identifié à l'article 7. Les sous-traitants ultérieurs sont eux identifiés à l'article 10.

« **RGPD** » : RÈGLEMENT (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

ARTICLE 2 . OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les responsables du traitement et les sous-traitants énumérés aux articles 7 et 10 ont accepté ces clauses afin de garantir le respect des dispositions de l'article 28 du RGPD dans le cadre du marché.

ARTICLE 3 . OBLIGATIONS DES PARTIES

1. Description du ou des traitements

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement, sont précisés à l'article 8.

2. Limitation de la finalité

Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l'article 8, sauf instruction complémentaire du responsable du traitement.

3. Durée du traitement des données à caractère personnel

Le traitement par le sous-traitant n'a lieu que pendant la durée précisée à l'article 8.

4. Sécurité du traitement

Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
Le sous-traitant met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque conformément à l'article 32 du RGPD, comme précisé dans les conditions du marché.

5. Documentation et conformité

Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du RGPD. À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant.

Le responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.

6. Recours à des sous-traitants ultérieurs

Le sous-traitant dispose de l'autorisation générale du responsable du traitement pour ce qui est du recrutement de sous-traitants ultérieurs sur la base d'une liste convenue. Le sous-traitant informe spécifiquement par écrit le responsable du traitement de tout projet de modification de cette liste par l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs au moins 1 mois à l'avance, donnant ainsi au responsable du traitement suffisamment de temps pour pouvoir s'opposer à ces changements avant le recrutement du ou des sous-traitants ultérieurs concernés.

Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du RGPD.

À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.

Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

7. Flux internationaux

Tout transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers est soumis à l'accord préalable du Responsable de traitement et à la mise en œuvre des mécanismes de transfert prévus par la réglementation applicable.

ARTICLE 4 . ASSISTANCE AU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part d'une personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé.

Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement.

ARTICLE 5 . NOTIFICATION DE VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du RGPD en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

Le sous-traitant en informe le responsable du traitement dans les meilleurs délais, sans pouvoir dépasser 24 (vingt-quatre) heures, après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins :

- une description de la nature de la violation constatée (les catégories de personnes concernées, de données concernées, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;
- les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;
- ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 . SORT DES DONNEES EN FIN DE CONTRAT

À la suite de la résiliation ou de la fin du contrat, le sous-traitant supprime toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie par preuve écrite auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ainsi que les éventuelles copies, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps.

ARTICLE 7 . LISTE DES PARTIES

Responsable(s) du traitement : *[Identité et coordonnées du ou des responsables du traitement et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du responsable du traitement]*	Nom : OPCO Santé
	Adresse : 31 rue Anatole France 92300 Levallois-Perret
	Délégué à la protection des données : dpo@opco-sante.fr
Sous-traitant(s) : *[Identité et coordonnées du ou des sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du sous-traitant]*	Nom :
	Adresse :
	Délégué à la protection des données :

ARTICLE 8 . DESCRIPTION DU TRAITEMENT

Catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel sont traitées :	Collaborateurs de l'OPCO Santé et prestataires disposant d'un accès autorisé au système d'information
Catégories de données à caractère personnel traitées :	Données d'identification professionnelle (nom, prénom, identifiant, adresse électronique professionnelle), données de connexion et

	d'authentification (adresse IP, horodatage, journaux d'accès), traces d'activité et événements de sécurité. Données techniques nécessaires aux investigations, ainsi que les informations contenues dans les tickets d'incidents et de demandes.
Les données sensibles traitées (le cas échéant) et les limitations ou garanties appliquées qui tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus, tels que, par exemple, la limitation stricte de la finalité, les restrictions des accès (y compris l'accès réservé uniquement au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre de l'accès aux données, les restrictions applicables aux transferts ultérieurs ou les mesures de sécurité supplémentaires :	Aucun traitement de données à caractère sensibles n'est prévu dans le cadre du marché. En cas d'accès à de telles données au cours d'une intervention ou d'une investigation de sécurité, le Titulaire limite strictement leur consultation aux nécessités de l'opération, applique les mesures de confidentialité et de sécurité nécessaire et s'interdit toute exploitation étrangère à la prestation.
Nature du traitement :	Collecte, consultation, enregistrement, centralisation, conservation, analyse, corrélation, des données techniques nécessaires à la détection et au traitement des événements et incidents de cybersécurité, ainsi qu'à l'exploitation, à la supervision, à l'administration et à la sécurisation du système d'information.
Finalité(s) pour laquelle (lesquelles) les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement :	Assurer les prestations d'infogérance Réseau et Sécurité, de supervision technique et de surveillance de cybersécurité (SOC), comprenant notamment l'administration des équipements et solutions de sécurité, la gestion des accès, le traitement des incidents et demandes, la détection des menaces, les investigations de sécurité, la réponse aux incidents et la production des rapports associés.
Durée du traitement :	Pendant toute la durée d'exécution du marché, y compris les phases d'initialisation et de réversibilité
Pour le traitement par les sous-traitants (ultérieurs), préciser également l'objet, la nature et la durée du traitement :	

ARTICLE 9 . LISTE DE SOUS-TRAITANTS ULTERIEURS

Le responsable du traitement a autorisé le recours aux sous-traitants ultérieurs suivants :

Sous-traitant(s) : *[Identité et coordonnées du ou des sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du sous-traitant]*	Nom :
	Adresse :
	Délégué à la protection des données :
Description du traitement *(y compris une délimitation claire des responsabilités dans le cas où plusieurs sous-traitants ultérieurs sont autorisés)* :	